

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 20 décembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 9 janvier 2025
- délai de dépôt des signatures : 20 mars 2025



## Loi modifiant la loi sur l'accueil des enfants (LAE)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 18 septembre 2024,  
*décède :*

**Article premier** La loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

*Art. 15 (nouvelle teneur)*

La contribution est due par les employeurs assujettis à la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006, ou à la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), du 20 juin 1952.

*Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de la loi d'introduction de la Loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008 (ci-après : les caisses de compensation).

Responsabilité  
de l'employeur

*Art. 19a (nouveau)*

La responsabilité de l'employeur pour le dommage causé est régie par l'article 52 de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, qui s'applique par analogie.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 3 décembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*  
M.-C. FALLET

*Le secrétaire général,*  
M. LAVOYER-BOULIANNE